



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 63

## Projet de loi 63

**An Act to amend the Education Act  
with respect to instructional time**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation en  
ce qui concerne les heures  
d'enseignement**

**The Hon. D. Johnson**  
Minister of Education and Training

**L'honorable D. Johnson**  
Ministre de l'Éducation et de la Formation

### Government Bill

### Projet de loi du gouvernement

1st Reading      September 28, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      28 septembre 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* with respect to the meaning of “instruction” for the purposes of section 170.2 of that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en clarifiant le sens du terme «enseignement» pour l'application de l'article 170.2 de cette loi.

**An Act to amend the Education Act  
with respect to instructional time**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation en  
ce qui concerne les heures  
d'enseignement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. Section 170.2 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by adding the following subsections:**

**1. L'article 170.2 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Definition

(10) In subsection (11),

(10) La définition qui suit s'applique au paragraphe (11).

Définition

“credit” includes a credit equivalent awarded in connection with a grade nine program in the 1998-99 school year.

«crédit» S'entend en outre d'une équivalence en crédits attribuée relativement à un programme de neuvième année au cours de l'année scolaire 1998-1999.

Interpretation:  
provision of instruction in a secondary school

(11) For the purposes of this section, a classroom teacher in a secondary school is assigned to provide instruction only when he or she is assigned in a regular timetable to invigilate examinations or to provide instruction in,

(11) Pour l'application du présent article, un titulaire de classe d'une école secondaire n'est affecté à l'enseignement que lorsqu'il est chargé, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, de surveiller des examens ou d'enseigner dans l'un ou l'autre des cours, programmes ou classes suivants :

Interprétation : enseignement dispensé dans une école secondaire

- (a) a course or program that is eligible for credit;
- (b) a special education program;
- (c) a remedial class the purpose of which is to assist one or more pupils in completing a course or program that is eligible for credit or required for an Ontario secondary school diploma;
- (d) an English as a second language or actualisation linguistique en français program;
- (e) an apprenticeship program;
- (f) a co-operative education program; or
- (g) any other class, course or program specified or described in a regulation made under clause (13) (a).

- a) un cours ou un programme ouvrant droit à des crédits;
- b) un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- c) une classe d'appoint dont le but est d'aider un ou plusieurs élèves à terminer un cours ou un programme ouvrant droit à des crédits ou exigé pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario;
- d) un programme d'actualisation linguistique en français ou un programme d'English as a second language;
- e) un programme d'apprentissage;
- f) un programme d'enseignement coopératif;
- g) tous autres cours, programmes ou classes précisés ou décrits dans un règlement pris en application de l'alinéa (13) a).

Co-operative education programs: interpretation

(12) For the purposes of clause (11) (f), a teacher is assigned to provide instruction in a

(12) Pour l'application de l'alinéa (11) f), un enseignant est affecté à l'enseignement

Programmes d'enseignement coopératif : interprétation

co-operative education program when he or she is assigned in a regular timetable to arrange placements for the program or to make site visits to monitor or evaluate the performance of pupils in such placements.

dans un programme d'enseignement coopératif lorsqu'il est chargé, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, d'organiser le placement d'élèves dans le cadre du programme ou de se rendre sur place pour faire le suivi ou l'évaluation du rendement des élèves ainsi placés.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) specifying or describing classes, courses or programs for the purposes of clause (11) (g); and
- (b) clarifying the meaning of any word or expression used in subsection (11) or (12).

- a) préciser ou décrire les classes, cours ou programmes pour l'application de l'alinéa (11) g);
- b) clarifier le sens de tout mot ou de toute expression employé au paragraphe (11) ou (12).

Transitional: effect on existing agreements

**2. (1) The validity of provisions in a written agreement between a board and a designated bargaining agent entered into before the day on which this Act comes into force shall be determined as if subsections 170.2 (10) to (13) of the *Education Act*, as enacted by section 1 of this Act, had not been enacted.**

**2. (1) La validité des dispositions d'une convention écrite conclue entre un conseil et un agent négociateur désigné avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est établie comme si les paragraphes 170.2 (10) à (13) de la *Loi sur l'éducation*, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 de la présente loi, n'avaient pas été adoptés.**

Disposition transitoire : effet sur les conventions existantes

Same

(2) Subsection (1) applies only during the term of the written agreement and for the purposes of this subsection the term of the agreement cannot be extended by the parties to it.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que pendant la durée de la convention écrite et, pour l'application du présent paragraphe, les parties à la convention ne peuvent en proroger la durée.

Idem

Same

(3) Where everything necessary to conclude a collective agreement, other than ratification, has been done before the day on which this Act comes into force and the agreement is ratified after that day, the agreement shall be deemed, for the purposes of subsection (1), to have been entered into before that day.

(3) Si toutes les mesures nécessaires en vue de la conclusion d'une convention collective, à l'exclusion de la ratification, ont été prises avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et que la convention est ratifiée après ce jour-là, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe (1), avoir été conclue avant ce jour-là.

Idem

Same

(4) For the purposes of subsection (1), “board” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil”) “designated bargaining agent” has the same meaning as in Part X.1 of the *Education Act*. (“agent négociateur désigné”)

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent pour l'application du paragraphe (1).  
«agent négociateur désigné» S'entend au sens de la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*. («designated bargaining agent»)  
«conseil» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («board»)

Idem

Same

(5) An act or omission of a board that is necessary to give effect to an agreement to which subsection (1) applies and that complies with the requirements of the *Education Act* as that Act would read without the amendments made to it by this Act shall be deemed to be in compliance with the *Education Act*.

(5) Tout acte ou toute omission d'un conseil qui est nécessaire pour donner effet à une convention à laquelle s'applique le paragraphe (1) et qui est conforme aux exigences de la *Loi sur l'éducation*, telle que cette loi existerait sans les modifications qui y sont apportées par la présente loi, est réputé être conforme à la *Loi sur l'éducation*.

Idem

Commencement

**3. This Act comes into force on the day following the day on which it receives Royal Assent.**

**3. La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui où elle reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

Short title

**4. The short title of this Act is the *Instruction Time: Minimum Standards Act, 1998*.**

**4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur les heures d'enseignement : normes minimales*.**

Titre abrégé